

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TESTAMENTS

(Sanctionnée le 22 mars 2005)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les testaments*.**
2. **Le paragraphe 2(2) est modifié par suppression de « dans les territoires » et par substitution de « aux Territoires du Nord-Ouest ».**
3. **L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Conditions de validité

5. (1) Le testament est valide si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le testament est par écrit et signé par le testateur, ou par un tiers en présence du testateur et suivant les directives de ce dernier;
 - b) le testateur appose sa signature ou la reconnaît en présence d'au moins deux témoins;
 - c) au moins deux des témoins :
 - (i) sont présents ensemble lorsque le testateur appose ou reconnaît sa signature,
 - (ii) signent le testament ou reconnaissent leur signature, ensemble ou séparément, en présence du testateur.

Présence du testateur requise

(2) Le testament n'est pas invalide du fait que le testateur ne voit pas le témoin signer s'il est par ailleurs présent.

Emplacement de la signature

(3) Le testament n'est pas invalide du seul fait que la signature requise aux termes de l'alinéa (1)a) ne se trouve pas à la fin du testament s'il appert que le testateur a eu l'intention, par l'apposition de la signature, de valider le testament.

« Propre écriture »

5.1. (1) Pour l'application du présent article, « propre écriture » s'entend de l'écriture avec la main, l'écriture avec le pied, l'écriture avec la bouche ou une forme d'écriture semblable.

Conditions de validité du testament rédigé de la propre écriture du testateur

(2) Le testament entièrement rédigé de la propre écriture du testateur et signé par lui est valide même s'il ne rencontre pas les exigences prévues aux alinéas 5(1)b) et c).

Testament rédigé partiellement de la propre écriture du testateur et partiellement sous une autre forme

(3) Le testament partiellement rédigé de la propre écriture du testateur et partiellement sous une autre forme, notamment imprimée ou dactylographiée, est valide même s'il ne rencontre pas les exigences prévues aux alinéas 5(1)b) et c), si :

- a) il appert que l'intention du testateur était d'inclure les autres mots notamment imprimés ou dactylographiés;
- b) le testament est signé par le testateur.

4. L'article 7 est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 11(3) est modifié par suppression de « Le testament » et par substitution de « Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), le testament ».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 11(3), de ce qui suit :

Preuve que le testament est fait en vue du mariage

(4) Le tribunal compétent peut ordonner qu'un testament n'a pas été révoqué par le mariage du testateur s'il est convaincu, à la suite d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a fait en vue de ce mariage.

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

DISPENSE DES EXIGENCES DE FORME

Le tribunal peut dispenser des exigences de forme

13.1. (1) Un tribunal compétent peut ordonner que le document ou l'écrit dans un document qui n'a pas été rédigé conformément à l'une des formalités mentionnées aux articles 5, 5.1, 6, à l'alinéa 11(2)c) ou aux articles 12 ou 13 est, selon le cas, valide en tant que :

- a) testament d'une personne décédée;
- b) révocation, modification ou remise en vigueur du testament d'une personne décédée.

Preuve requise

(2) Afin qu'il puisse exercer l'autorité qui lui est dévolue en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, à la suite d'une preuve claire et convaincante, que l'intention de la personne décédée était que le document ou l'écrit représente son testament ou la révocation, la modification ou la remise en vigueur de ce dernier, selon le cas.

Champ d'application

(3) Le présent article s'applique au document ou à l'écrit n'ayant pas été admis à l'homologation avant l'entrée en vigueur du présent article.

7. Les paragraphes 26(2) et (3) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « territoires » et par substitution de « Nunavut ».